

Québec, le 13 janvier 2014

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ
Lieu de la fourniture d'un véhicule routier
N/Réf. : 13-017739-002**

*****,

Nous donnons suite à la demande de précision que vous avez faite ***** , concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] dans le contexte de l'entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. ***** .

Vous nous soumettez trois exemples pour lesquels vous souhaitez valider l'analyse que vous en faites au niveau de la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ainsi qu'à celui de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Premier exemple

Faits

1. Un concessionnaire de véhicules, situé en Ontario, est inscrit au fichier de la TPS/TVH.
2. Un consommateur québécois achète un « véhicule routier » (au sens de l'article 1 de la LTVQ) chez ce concessionnaire.
3. Le véhicule routier peut être ou ne pas être un « véhicule automobile » (au sens de l'article 1 de la LTVQ).
4. Le consommateur québécois prend possession du véhicule chez le concessionnaire en Ontario et apporte le véhicule au Québec.
5. Dans les sept jours de la livraison du véhicule en Ontario, le consommateur québécois immatricule, autrement que temporairement, le véhicule au Québec.

6. Le consommateur acquiert le véhicule pour un usage personnel au Québec et il n'est pas inscrit au fichier de la TPS/TVH ni à celui de la TVQ.

Réponses

Dans le régime de la TPS/TVH

Nous sommes d'accord avec votre analyse. Ainsi, dans ce cas, malgré qu'une fourniture par vente d'un véhicule soit effectuée en Ontario, si le concessionnaire de véhicules situé en Ontario possède des preuves, que le ministre estime acceptables, établissant que, au plus tard à la date qui suit de sept jours la date où le véhicule a été livré au consommateur québécois, ou mis à sa disposition, en Ontario, l'immatriculation du véhicule au Québec a été obtenue par l'acquéreur ou pour son compte, autrement que temporairement, la fourniture est réputée effectuée Québec.

Par conséquent, le concessionnaire de véhicules situé en Ontario ne doit facturer et percevoir que la TPS (et non la partie provinciale de la TVH), en vertu du paragraphe 165(1) de la LTA et de l'article 33.1 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à la valeur ajoutée harmonisée (DORS / 2010-117) [ci-après Règlement].

Dans le régime de la TVQ

Nous sommes d'accord avec votre analyse. Ainsi, le consommateur québécois paiera la TVQ à la suite de l'apport de ce véhicule au Québec à la Société de l'assurance automobile du Québec au moment de son immatriculation (au taux de 9,975 % sur le prix d'achat du véhicule), en vertu des articles 17, 22.32 et 473 de la LTVQ et de l'article 473R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1, r. 2).

Deuxième exemple

Faits

1. Un concessionnaire de véhicules, situé au Québec, est inscrit au fichier de la TPS/TVH et à celui de la TVQ.
2. Un consommateur ontarien achète un « véhicule automobile » (au sens de l'article 1 de la LTVQ) chez ce concessionnaire.
3. Le consommateur ontarien prend possession du véhicule chez le concessionnaire au Québec et apporte le véhicule en Ontario.
4. Dans les sept jours de la livraison du véhicule au Québec, le consommateur immatricule le véhicule, autrement que temporairement, en Ontario.
5. Le véhicule est soit (i) non immatriculé au Québec, ou (ii) immatriculé temporairement au Québec pour une période maximale de 10 jours.

6. Le consommateur achète le véhicule pour son usage personnel en Ontario et n'est pas un inscrit au fichier de la TPS/TVH ou à celui de la TVQ.
7. Le consommateur ontarien a droit au remboursement de la TVQ payable relativement à la fourniture du véhicule selon l'article 352 de la LTVQ.

Réponses

Dans le régime de la TPS/TVH

Nous sommes d'accord avec votre analyse. Ainsi, dans ce cas, la fourniture par vente d'un véhicule est effectuée au Québec (la règle prévue à l'article 33.1 du Règlement ne s'applique donc pas). Par conséquent, le concessionnaire de véhicules, situé au Québec, facturera et percevra la TPS (et non la partie provinciale de la TVH) en vertu du paragraphe 165(1) de la LTA. Le consommateur ontarien paiera la partie provinciale de la TVH en Ontario lors de l'immatriculation du véhicule, en vertu du paragraphe 220.05 (1), de l'alinéa 220.05 (2) a) et du paragraphe 220.09 (2) de la LTA.

Dans le régime de la TVQ

Nous sommes d'accord avec votre analyse. Ainsi, dans ce cas, malgré qu'une fourniture par vente au détail d'un véhicule soit effectuée au Québec en vertu de l'article 22.7 de la LTVQ, et étant donné que le consommateur ontarien aurait droit, s'il l'avait versée conformément à la LTVQ, au remboursement de la TVQ payable à l'égard de cette fourniture, en vertu de l'article 352 de la LTVQ, la TVQ n'est pas payable relativement à cette fourniture en vertu du paragraphe 4° de l'article 473.1.1 de la LTVQ.

Troisième exemple

Faits

1. Un concessionnaire de véhicules, situé au Québec, est inscrit au fichier de la TPS/TVH et à celui de la TVQ.
2. Un consommateur ontarien achète un « véhicule routier » (au sens de l'article 1 de la LTVQ) chez le concessionnaire.
3. Le véhicule routier n'est pas un « véhicule automobile » (au sens de l'article 1 de la LTVQ, par exemple, parce que sa « masse nette » dépasse 4 000 kg).
4. Le consommateur ontarien prend possession du véhicule chez le concessionnaire au Québec et apporte le véhicule en Ontario.
5. Dans les sept jours de la réception de la livraison du véhicule au Québec, le consommateur immatricule, autrement que temporairement, le véhicule en Ontario.

6. Le véhicule est soit (i) non immatriculé au Québec, ou (ii) immatriculé temporairement au Québec pour une période maximale de 10 jours.

Réponses

Dans le régime de la TPS/TVH

Nous sommes d'accord avec votre analyse. Ainsi, dans ce cas, la fourniture par vente d'un véhicule est effectuée au Québec (la règle prévue à l'article 33.1 du Règlement ne s'applique donc pas). Par conséquent, le concessionnaire de véhicules situé au Québec facturera et percevra la TPS (et non la partie provinciale de la TVH) en vertu du paragraphe 165(1) de la LTA. Le consommateur ontarien paiera la partie provinciale de la TVH en Ontario lors de l'immatriculation du véhicule, en vertu du paragraphe 220.05 (1), de l'alinéa 220.05 (2) a) et du paragraphe 220.09 (2) de la LTA.

Dans le régime de la TVQ

Nous sommes d'accord avec votre analyse. Ainsi, les nouvelles règles sur le lieu de fourniture s'appliqueront dans ce cas. En effet, si une fourniture par vente d'un véhicule routier est effectuée et que le concessionnaire de véhicules situé au Québec possède des preuves, que le ministre estime acceptables, établissant que, au plus tard à la date qui suit de sept jours la date où le véhicule a été livré au consommateur ontarien, ou mis à sa disposition, au Québec, l'immatriculation du véhicule a été obtenue par l'acquéreur ou pour son compte, autrement que temporairement, aux termes de la législation de l'Ontario, la fourniture est effectuée en Ontario, tel que le prévoit le nouvel article 22.32.1 que le projet de loi no 59¹ propose d'ajouter à la LTVQ.

Commentaires pour la TPS/TVH

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

¹ Projet de loi n° 59 intitulé « Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et diverses dispositions législatives », présenté par le ministre des Finances et de l'Économie le 14 novembre 2013.

Commentaires pour la TVQ

Veillez noter que la présente interprétation est faite sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi 59 en ce qui concerne l'application de la règle sur le lieu de la fourniture de véhicules routiers effectuée au Québec et immatriculés par la suite aux termes de la législation d'une autre province.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques